



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2018-066

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2018

# Sommaire

**Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2018-07-24-006 - AP Campan (2 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-07-24-006

AP Campan



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet  
Services des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

Arrêté n°  
instaurant un périmètre de  
sécurité à la Mairie de  
CAMPAN et ses abords

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors du voyage officiel du Président de la République à la Mairie de Campan dans les Hautes-Pyrénées, situé sur la commune de Campan ;

Considérant que la commune de Campan située sur l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre en, dans le département des Hautes-Pyrénées en Région Occitanie ;

Considérant que le jeudi 26 juillet au matin est organisée une rencontre à la Mairie de Campan, entre le Président de la République et des acteurs du monde agricole, présentant un enjeu majeur au regard de la sécurité ;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de la Mairie aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée d'une journée, le 26 juillet 2018 entre 08h00 et 11h00 ;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite du Président, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfète des Hautes-Pyrénées,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de la Mairie de Campan :

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- 26 juillet 2018 entre 08h00 et 11h00.

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

-A l'entrée et à la sortie de la commune de Campan sur la route départementale 935

**Article 3** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

Pour l'accès des piétons :

-Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

-L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4** : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 5** : Les personnes devant accéder régulièrement à l'intérieur du périmètre de protection sont invitées à se signaler à l'autorité administrative afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré (badge leur permettant un accès prioritaire et autorisation leur permettant d'accéder avec leur véhicule ou de le stationner au sein du périmètre de protection).

**Article 6** : La directrice de cabinet et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Tarbes, le 24 juillet 2018

La Préfète,

Béatrice LAGARDE